

23 novembre 1999

Loi concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 103, 2^e alinéa de la Constitution cantonale [RSB 101.1],
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Souveraineté fiscale

Article premier

Généralités

Le canton de Berne prélève un impôt sur les successions et donations sur toute acquisition de fortune à titre gratuit.

Art. 2

Champ d'application

Il y a imposition lorsque

- a le dernier domicile ou lieu de séjour au regard du droit fiscal du défunt ou de la défunte se trouvait dans le canton de Berne ou lorsque la succession a été ouverte dans le canton de Berne;
- b le dernier domicile, ou lieu de séjour ou siège du donateur ou de la donatrice au regard du droit fiscal se trouve dans le canton de Berne au moment de la donation;
- c la succession ou la donation portent sur des immeubles situés dans le canton de Berne ou sur des droits grevant de tels immeubles.

Art. 3

Relations internationales

¹ Il y a imposition lorsque des biens mobiliers sis dans le canton de Berne sont acquis, et doivent être, en vertu d'une convention internationale, imposés dans l'Etat du lieu de situation ou de l'établissement stable.

² La commune d'origine constitue le domicile fiscal en Suisse des personnes physiques domiciliées à l'étranger qui, en raison de leur activité pour le compte de la Confédération ou d'autres corporations ou établissements de droit public suisses, seraient de ce fait exonérées de l'impôt sur les successions et donations. Lorsqu'une telle personne possède plusieurs droits de cité, l'imposition est effectuée dans la commune dont elle a acquis le droit de cité en dernier lieu. Si elle n'a pas la nationalité suisse, elle est assujettie à l'impôt au siège de son employeur. Cette disposition s'applique également au conjoint ou à la conjointe et aux enfants de ces personnes ainsi qu'à la personne à laquelle elles sont liées par partenariat enregistré. [Teneur du 8. 9. 2005]

³ Dans tous les cas, les dispositions énoncées dans les conventions internationales sont réservées.

II. Assujettissement à l'impôt

Art. 4

Généralités

¹ Est assujettie à l'impôt la personne qui acquiert une libéralité provenant

- a d'un héritage, y compris dans les cas de substitution fidéicommissaire, que la personne soit grevée ou appelée;
- b d'un legs, y compris dans les cas de substitution fidéicommissaire, que la personne soit grevée ou appelée;
- c d'une donation, y compris dans les cas de cession à titre d'avancement d'hoirie.

² Au décès d'une personne contribuable, ses héritiers et héritières lui succèdent dans ses droits et ses obligations conformément à l'article 14 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) [RSB 661.11]. [Teneur du 24. 2. 2008]

Art. 5

Epoux, partenaires enregistrés et enfants sous autorité parentale [Teneur du 8. 9. 2005]

¹ Chacun des époux et des partenaires enregistrés est assujéti personnellement à l'impôt. [Teneur du 8. 9. 2005]

² Les enfants sous autorité parentale et les personnes sous tutelle qui reçoivent un héritage ou une donation sont assujéttis personnellement à l'impôt.

Art. 6

Exonérations

¹ Sont exonérées de l'impôt sur les successions et donations les personnes morales qui, lors de l'acquisition de la libéralité, remplissent les conditions d'exonération prévues à l'article 83 LI [RSB 661.11]. [Teneur du 24. 2. 2008]

² Les institutions établies hors du canton de Berne sont exonérées de l'impôt lorsqu'elles pourraient bénéficier de l'exonération prévue par la loi sur les impôts ou lorsqu'elles sont exonérées dans le canton où se trouve leur siège.

III. Objet de l'impôt

Art. 7

Impôt sur les successions

L'impôt sur les successions a pour objet l'acquisition de biens pour cause de mort (succession légale, conventionnelle ou testamentaire, legs, donation pour cause de mort).

Art. 8

Impôt sur les donations

¹ Est réputée donation toute libéralité volontaire et gratuite en espèces, choses ou droits de quelque nature que ce soit, y compris les renonciations à la succession, les avancements d'hoirie, la constitution d'une fondation, ainsi que toute remise d'obligations faite à titre gracieux.

² Un acte juridique à titre onéreux équivaut à une donation mixte lorsqu'il y a disproportion manifeste entre la prestation et la contreprestation. L'impôt sur les donations frappe la différence de valeur existant entre la prestation et la contre-prestation.

Art. 9 [Teneur du 23. 11. 2004]

Libéralités entre époux, entre personnes liées par un partenariat enregistré et en faveur de descendants [Rectifié par la Commission de rédaction le 21 avril 2006 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles]

Sont exonérées de l'impôt:

- a les libéralités et l'acquisition de fortune pour cause de mort intervenant entre époux et entre personnes liées par un partenariat enregistré, [Teneur du 8. 9. 2005]
- b les libéralités en faveur des descendants, des enfants placés chez l'auteur des libéralités ou des enfants de son conjoint ainsi que la fortune acquise pour cause de mort par les descendants du défunt ou de la défunte, les enfants placés chez lui ou elle et les enfants de son conjoint. Les enfants placés chez le défunt ou la défunte ou l'auteur des libéralités ne sont exonérés de l'impôt que si le lien nourricier a duré au moins deux ans. [Rectifié par la Commission de rédaction le 21 avril 2006 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles]

IV. Imposition dans le temps

Art. 10

¹ La créance fiscale naît au moment de l'acquisition de fortune.

² Lorsque l'acquisition de fortune est soumise à des conditions, le moment de la réalisation des conditions est déterminant.

V. Evaluation objective

Art. 11

Principe

Pour procéder à l'évaluation, la valeur vénale au moment de l'acquisition de la fortune est déterminante, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 12

Droits

Lorsqu'il y a constitution ou transfert d'un droit ou renonciation à un droit, l'évaluation est effectuée selon la valeur capitalisée.

Art. 13

Substitution fidéicommissaire

¹ Lorsque, dans le cadre d'un héritage ou d'un legs, la personne grevée est tenue de sauvegarder la substance de la succession, l'évaluation est effectuée en se fondant sur le rendement capitalisé de la succession.

² Lorsque la personne grevée acquiert un héritage ou un legs à titre définitif, elle est tenue d'acquitter l'impôt ordinaire sur les successions. Le montant de l'impôt sur les successions qui aura déjà été acquitté lui est porté en compte sans intérêts.

³ Au moment de l'ouverture de la substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels, l'évaluation est effectuée selon les principes d'évaluation ordinaires.

Art. 14

Transfert d'entreprise par succession

¹ Les éléments commerciaux de la fortune mobilière sont estimés sur la base des valeurs comptables déterminantes pour l'impôt sur le revenu.

² Les titres faisant partie de la fortune privée sont estimés à leur valeur fiscale.

Art. 15

Immeubles et forces hydraulique

La valeur des immeubles et des forces hydrauliques est égale à la valeur officielle conformément à la loi sur les impôts.

Art. 16

Déductions objectives

¹ La personne contribuable peut déduire de la valeur de la libéralité

- a les dettes du défunt ou de la défunte,
- b les dettes de la succession,
- c les legs,
- d les frais d'entretien des personnes faisant ménage commun avec le défunt ou avec la défunte conformément à l'article 606 du Code civil suisse [RS 210] (CCS),
- e les frais d'éducation des enfants qui ne sont pas élevés au moment du décès ou qui sont infirmes conformément à l'article 631, 2^e alinéa CCS,
- f les frais de justice et d'avocats engendrés par une action en nullité, une action en réduction des dispositions du défunt ou de la défunte ou une action en pétition d'hérédité,
- g les donations faites lors du dépôt de la déclaration d'impôt en faveur d'institutions conformément à l'article 6,
- h les dettes grevant l'objet de la donation,
- i la valeur capitalisée du droit grevant la libéralité,

k 100 pour cent [Teneur du 24. 2. 2008] de la fortune commerciale nette pour les transferts d'entreprise par succession.

² Lorsque la libéralité constitue un legs, le ou la légataire ne peut faire valoir une déduction au sens du 1^{er} alinéa, lettre c, que s'il s'agit d'un sous-legs.

Art. 17

Déductions personnelles

¹ 10 000 francs sont déductibles des libéralités. [Teneur du 23. 11. 2004]

² Lorsqu'une personne reçoit à plusieurs reprises des libéralités d'une même personne, l'exonération du montant de ces libéralités n'est accordée qu'une seule fois sur une période de cinq ans. Cette règle est également valable lorsque les premières libéralités reçues n'ont pas été imposées conformément aux dispositions de la présente loi.

³ ... [Abrogé le 23. 11. 2004]

VI. Calcul de l'impôt

Art. 18

Barème

Le barème de l'impôt sur les successions et donations est le suivant:

Taux en pour cent	Acquisition de fortune imposable en francs
1,00 pour les premiers	100 000
1,25 pour les	100 000 suivants
1,50 pour les	100 000 suivants
1,75 pour les	100 000 suivants
2,00 pour les	100 000 suivants
2,25 pour les	100 000 suivants
2,50 pour le surplus	

Art. 19

Montant de l'impôt

¹ Le montant de l'impôt sur les successions et donations est calculé comme suit:

a ... [Abrogée le 23. 11. 2004]

b six fois le taux unitaire pour les père et mère, la conjointe du père ou le conjoint de la mère, pour les parents nourriciers, pour les frères et soeurs germains, consanguins ou utérins, les grands-parents, le conjoint ou la conjointe d'un grand-parent, les grands-parents nourriciers ainsi que pour les personnes qui, au moment de la naissance de la créance fiscale, faisaient ménage commun depuis dix ans au moins avec le donateur ou la donatrice ou le de cujus et avaient le même domicile fiscal que cette personne;

c onze fois le taux unitaire pour les neveux, les nièces, les gendres et brus, ainsi que pour les beaux-parents, les oncles et les tantes;

d seize fois le taux unitaire pour les autres personnes contribuables.

² Les enfants placés durant moins de deux ans chez le défunt ou la défunte ou le donateur ou la donatrice sont imposés conformément à l'alinéa 1, lettre b. [Teneur du 23. 11. 2004]

Art. 20

Détermination de l'impôt

¹ Le taux de l'impôt est calculé en tenant compte du montant total des libéralités, pour autant que la personne bénéficiaire ait reçu plusieurs libéralités de la même personne sur une période de cinq ans.

² Lorsque la personne recevant les libéralités n'est imposable dans le canton de Berne que sur une partie

de ces libéralités, l'impôt est calculé au taux applicable à la totalité des biens dévolus. Ceci vaut par analogie pour les déductions et les montants exonérés de l'impôt.

³ Les passifs doivent être pris en compte proportionnellement aux actifs imposables dans le canton de Berne.

Art. 21

Réduction de l'impôt *[Rectifié par la Commission de rédaction le 12 mai 2000 en application de l' article 25 de la loi sur les publications officielles.]*

¹ L'impôt est réduit de 100 pour cent *[Teneur du 24. 2. 2008]* lors du transfert d'une participation dans une société de capitaux ou une société coopérative si cette société a une exploitation commerciale, que le ou la cessionnaire occupe une fonction dirigeante en tant qu'employé de l'entreprise et qu'il ou elle est domiciliée dans le canton de Berne au regard du droit fiscal.

² La même réduction est accordée pour les participations dans une société holding si cette société détient au moins une participation majoritaire dans une société d'exploitation et que le ou la cessionnaire occupe une fonction dirigeante dans la société d'exploitation.

³ Il y a participation lorsque les droits de participation représentent au moins 40 pour cent du capital-actions ou du capital social libéré ou que le ou la cessionnaire dispose d'au moins 40 pour cent des droits de vote dans la société.

Art. 22

Suppression de la réduction *[Rectifié par la Commission de rédaction le 12 mai 2000 en application de l' article 25 de la loi sur les publications officielles.]*

¹ La réduction au sens de l'article 16, 1^{er} alinéa, lettre *k* est supprimée si dans les dix ans suivant le transfert *[Teneur du 24. 2. 2008]*, la part à l'entreprise de personnes est entièrement ou partiellement aliénée à titre onéreux. Dans ce cas, un impôt complémentaire est perçu.

² La réduction au sens de l'article 21 est supprimée si la participation est aliénée à titre onéreux dans les dix ans suivant le transfert *[Teneur du 24. 2. 2008]*, si elle est cédée à une personne qui ne remplit pas les conditions donnant droit à la réduction, si la hauteur de la participation passe en dessous de 40 pour cent, si le ou la cessionnaire cesse d'occuper une fonction dirigeante dans la société de capitaux ou la société coopérative, ou qu'il ou elle transfère son domicile hors du canton. Dans ce cas, un impôt complémentaire est perçu à hauteur de la réduction d'impôt. *[Rectifié par la Commission de rédaction le 12 mai 2000 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles]*

Art. 23

Compensation des effets de la progression à froid

¹ Les effets de la progression à froid sont compensés intégralement par une adaptation équivalente des barèmes et des déductions personnelles. Les déductions personnelles doivent être arrondies aux 1000 francs supérieurs et les barèmes applicables aux 100 francs supérieurs.

² Le Conseil-exécutif arrête une adaptation de la compensation lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de dix pour cent depuis l'entrée en vigueur de la présente loi ou depuis la dernière adaptation. L'indice des prix à la consommation en vigueur l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi ou l'année précédant la dernière adaptation est déterminant.

³ Le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil de l'adaptation qu'il a arrêtée.

VII. Procédure

Art. 24

Principe

La procédure de taxation et la procédure des voies de droit sont régies par les dispositions de la loi sur les impôts sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 25

Obligation de déclarer

Les personnes qui, conformément à la présente loi, sont assujetties à l'impôt sur les successions et donations ont l'obligation de déclarer les libéralités imposables à l'Intendance cantonale des impôts dans un délai de 90 jours après échéance de l'année civile au cours de laquelle ces libéralités leur ont été versées.

Art. 26

Obligation de signaler

¹ Toutes les autorités, tous les agents et agentes du canton de Berne et des communes, ainsi que les notaires qui pratiquent dans le canton de Berne, sont tenus de signaler à l'Intendance cantonale des impôts, dans les 30 jours, les cas donnant lieu à une taxation dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction officielle.

² Les officiers et officières de l'état civil remettent régulièrement à l'Intendance cantonale des impôts un extrait de leur registre des décès.

Art. 27

Déclaration d'impôt

¹ Lorsque l'Intendance cantonale des impôts est informée d'un cas d'héritage ou de donation, elle peut envoyer un formulaire de déclaration d'impôt à la personne contribuable et exiger que lui soient fournis les documents nécessaires.

² La déclaration d'impôt accompagnée de tous les documents nécessaires doit être déposée auprès de l'Intendance cantonale des impôts dans les 30 jours suivant l'envoi du formulaire.

³ Lorsqu'une succession échoit à plusieurs personnes, celles-ci peuvent déposer une déclaration commune. Toutes les personnes contribuables répondent du dépôt régulier et fait en temps utile de la déclaration.

⁴ La déclaration d'impôt doit être exhaustive et porter la signature des personnes contribuables ou des personnes qui les représentent.

Art. 28

Rappel d'impôt et dispositions pénales

Les dispositions de la loi sur les impôts s'appliquent en ce qui concerne le rappel d'impôt et le droit pénal fiscal.

VIII. Perception et garantie

Art. 29

Principe

Les prescriptions de la loi sur les impôts s'appliquent en matière de perception des impôts, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 30

Responsabilité

¹ Les héritiers ou héritières sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de leur propre part, de la totalité de l'impôt grevant la succession, y compris celui grevant les legs.

² Le donateur ou la donatrice répond solidairement avec la personne assujettie du paiement de l'impôt sur les donations.

Art. 31

Hypothèque légale

¹ Une hypothèque légale sans inscription au registre foncier en faveur du canton de Berne garantit le paiement de l'impôt dû sur l'immeuble acquis pour cause de mort ou par donation. Cette hypothèque prime tout autre droit de gage.

² L'hypothèque légale s'éteint au bout de six mois après l'entrée en force de la taxation si elle n'a pas été inscrite au registre foncier dans ce délai.

Art. 32

Imputation et remboursement

¹ Dans les cas de libéralités entre vifs soumises au rapport, l'impôt sur les donations déjà perçu est imputé sans intérêts; si un impôt trop élevé a été versé, il est remboursé sans intérêts.

² Lorsque le produit de la liquidation totale ou partielle d'une société de capitaux est soumis à l'impôt sur

le revenu, les impôts sur les successions et donations prélevés sur la différence entre la valeur nominale des parts et la valeur déterminante selon l'article 14, 2^e alinéa sont remboursés sans intérêts, pour autant que la liquidation soit achevée dans un délai de dix ans à compter de l'ouverture de la succession.

Art. 33

Part des communes

¹ Les communes municipales dans lesquelles étaient domiciliés au regard du droit fiscal le défunt, la défunte, ou le donateur ou la donatrice au moment du décès ou de la donation reçoivent 20 pour cent du produit de l'impôt sur les successions et donations, y compris les rappels d'impôt.

² Lorsque le domicile au regard du droit fiscal du défunt, de la défunte, du donateur ou de la donatrice se trouve hors du canton, la part revient aux communes municipales dans lesquelles sont situés les immeubles soumis à l'impôt ou dans lesquelles s'exercent les droits grevant ces immeubles.

IX. Dispositions transitoires et finales

Art. 34

Cas relevant de l'ancien droit

¹ Les dispositions de l'ancien droit s'appliquent aux cas où la créance fiscale a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les impôts sur les successions et donations prélevés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la valeur vénale doivent être remboursés sans intérêts dans les cas où les réévaluations de la fortune commerciale ou le produit de la liquidation partielle ou totale d'une société de capitaux ou d'une coopérative sont soumis à l'impôt sur le revenu selon la loi sur les impôts.

Art. 35

Application de la nouvelle loi

¹ Les dispositions de la présente loi concernant la procédure, le droit pénal fiscal et la perception des impôts s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la présente loi, même lorsque la succession a été ouverte ou la donation effectuée avant son entrée en vigueur.

² Les recours déjà pendants devant le Tribunal administratif restent de la compétence de celui-ci.

Art. 36

Abrogation d'un acte législatif

La loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations est abrogée.

Art. 37

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 23 novembre 1999

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Neuenschwander*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 3037 du 20 septembre 2000:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001

Appendice

23.11.1999 L

ROB 00–125; en vigueur dès le 1. 1. 2001

Modifications

23.11.2004 L

ROB 05–27 (II.); L sur les impôts (LI); en vigueur dès le 1. 1. 2006

8.9.2005 L

ROB 06–39; L concernant l'adaptation de lois à la législation fédérale sur le partenariat enregistré entre

personnes du même sexe; en vigueur dès le 1. 1. 2007

24.2.2008 L

ROB 08–28 (II.); L sur les impôts (LI); en vigueur dès le 1. 1. 2008